(N. 260)

SENATO DELLA REPUBBLICA

DISEGNO DI LEGGE

presentato dal Presidente del Consiglio dei Ministri
Ministro degli Affari Esteri

(PELLA)

di concerto col Ministro del Lavoro e della Previdenza Sociale

(RUBINACCI)

NELLA SEDUTA DEL 10 DICEMBRE 1953

Ratifica ed esecuzione della Convenzione generale tra la Repubblica italiana ed il Gran Ducato di Lussemburgo sulle assicurazioni sociali e Protocollo speciale, conclusi a Lussemburgo il 29 maggio 1951.

ONOREVOLI SENATORI. — La Convenzione italo-lussemburghese in materia di assicurazioni sociali del 29 maggio 1951, la quale segue quelle già stipulate con altri Paesi europei, consta di tre parti:

a) la prima determina, in linea generale, la sfera di applicazione della Convenzione nei confronti della legislazione, dei soggetti e dei territori;

b) la seconda regola particolarmente i singoli rami di assicurazione nel seguente ordine:

assicurazione malattie, maternità e morte (indennità funeraria);

assicurazione invalidità, vecchiaia e superstiti;

assicurazione contro gli infortuni sul lavoro e le malattie professionali;

assegni familiari;

c) la terza stabilisce le modalità di collaborazione amministrativa tra i due Paesi per l'esecuzione della Convenzione e regola altresì i trasferimenti delle prestazioni, la risoluzione delle controversie e l'efficacia della Convenzione.

La Convenzione si basa sugli stessi principi realizzati nelle altre Convenzioni e che possono riassumersi come segue:

uguaglianza di trattamento fra nazionali e stranieri; il che comporta l'assimilazione dei sudditi dell'altro Stato ai nazionali, rispetto all'assoggettamento all'assicurazione, agli oneri ed ai diritti (assimilazione delle masse assicurate);

assimilazione al territorio nazionale del territorio dell'altro Stato, agli effetti della residenza; per cui un beneficiario di una pre-

TIPOGRAFIA DEL SENATO (1200)

stazione ha diritto al godimento di essa fino a quando egli o i suoi familiari risiedono nel territorio dell'uno o dell'altro Stato;

cumulo dei periodi di assicurazione e di contribuzione compiuti presso i due Paesi, ai fini dell'apertura del diritto e della liquidazione delle prestazioni (assimilazione degli istituti assicuratori).

Il primo punto è sancito negli articoli 3 e 5.

Per quanto riguarda il secondo punto, l'assimilazione territoriale può dirsi pienamente raggiunta rispetto agli assicurati diretti, mentre, per quanto riguarda gli assicurati indiretti il beneficio è limitato soltanto ai familiari di quei lavoratori che siano stati ingaggiati a tempo determinato tramite le competenti autorità dei due Paesi.

Per far fronte a quest'ultimo onere, è previsto (articolo 10) che gli organismi di assicurazione di un Paese trasferiranno, agli organismi di assicurazione dell'altro Paese, la quota dei contributi d'assicurazione malattia, maternità e morte rappresentativa del costo dell'assicurazione dei familiari, nonchè (articolo 23) i contributi per gli assegni familiari.

L'estensione delle suddette prestazioni rappresenta un sensibile vantaggio per le famiglie dei nostri lavoratori, ciò che non è stato possibile ottenere da parte di altri Paesi, fatta eccezione dell'Austria, dell'Olanda e della Germania, le cui convenzioni non sono peraltro ancora ratificate.

Il terzo punto (assimilazione degli istituti di assicurazione) trova pieno riconoscimento in quanto i lavoratori italiani potranno far valere nel Lussemburgo, per il diritto alle prestazioni, i periodi di assicurazione compiuti in Italia, e in Italia, quelli compiuti nel Lussemburgo.

Per quanto riguarda le pensioni di vecchiaia la liquidazione avviene col sistema del *pro-rata temporis*, cioè in rapporto alla durata dei periodi compiuti in ciascun Paese, una volta che siano raggiunti i minimi richiesti, con la totalizzazione dei periodi compiuti in entrambi i Paesi (articolo 13, p. 4°).

L'assicurato può, tuttavia, rinunciare a tale beneficio ed in tal caso, gli istituti di assicurazione italiani o lussemburghesi liquideranno la pensione separatamente, sulla base dei diritti derivanti da ciascuna legislazione (articolo 16).

La terza parte della Convenzione riguarda, come già detto, particolarmente le norme per gli adempimenti amministrativi.

La Convenzione è conclusa per la durata di un anno e potrà essere tacitamente rinnovata di anno in anno.

DISEGNO DI LEGGE

Art. 1.

Il Presidente della Repubblica è autorizzato a ratificare la Convenzione generale tra la Repubblica Italiana ed il Gran Ducato di Lussemburgo sulle assicurazioni sociali e Protocollo speciale, conclusi a Lussemburgo il 29 maggio 1951.

Art. 2.

Piena ed intera esecuzione è data alla Convenzione e Protocollo suddetti a decorrere dalla data della loro entrata in vigore.

ALLEGATO.

CONVENTION GENERALE

ENTRE LA REPUBLIQUE ITALIENNE ET LE GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG SUR LA SECURITE SOCIALE

Le PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE ITALIENNE et SON ALTESSE ROYALE MADAME LA GRANDE-DUCHESSE DE LUXEMBOURG

animés du désir de coopérer dans le domaine social, et notamment de garantir le bénéfice des législations sur la Sécurité sociale en vigueur dans les deux Etats contractants aux personnes auxquelles s'appliquent ou on été appliquées ces législations, ont résolu de conclure une convention et, à cet effet, ont nommé leurs plénipotentiaires, savoir:

Le Président de la République italienne:

— Monsieur Andrea RAINALDI, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire d'Italie à Luxembourg,

— Monsieur Amleto ANGELELLI, Directeur Général des Rapports de Travail auprès du Ministère Italien du Travail et de la Prévoyance Sociale.

Son Altesse Royale Madame la Grande-Duchesse de Luxembourg:

— Monsieur Pierre DUPONG, Ministre d'Etat, Président du Gouvernement, Ministre du Travail et de la Prévoyance Sociale,

— Monsieur Joseph BECH, Ministre d'Etat honoraire, Ministre des Affaires Etrangères et du Commerce Extérieur.

Lesquels, après avoir échangé leurs pouvoirs reconnus en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes:

TITRE Ier.

DISPOSITIONS GENERALES.

Article 1er.

Au sens de la présente Convention:

1) le terme « législation » signifie, suivant les cas, les actes législatifs et réglementaires de l'une ou de l'autre Partie contractante, comme il est spécifié à l'article 2;

2) le terme « travailleur » comprend toutes les personnes exerçant une occupation dépendante et toutes celles qui leur sont assimilées suivant les législations énumérées à l'article 2;

3) les termes « autorités administratives suprêmes » désignent les Ministres respectifs ayant dans leurs attributions la sécurité sociale des travailleurs.

Article 2.

Paragraphe 1er.

La Convention vise les législations relatives aux matières ci-après:

1) en ce qui concerne la République italienne:

a) l'assurance générale invalidité, vieillesse et survie;

b) l'assurance contre les maladies;

c) l'assurance contre la tuberculose;

d) l'assurance contre les accidents du travail et les maladies professionnelles;

e) la protection physique et économique des travailleuses-mères en ce qui concerne les prestations économiques aux travailleuses soit pendant la grossesse, soit pendant la période successive à l'accouchement;

f) les régimes spéciaux d'assurance établis pour des catégories déterminées de travailleurs (personnel des entreprises concessionnaires des services publics de transports et de téléphonie, personnel des services tributaires adjugés, gens de mer) en tant que tels régimes concernent les risques et les prestations couverts par les législations énumérées aux alinéas de *a)* à *d)* du présent numéro 1;

g) les allocations familiales, à l'exception des prestations de naissance pouvant être à charge de l'Etat;

2) en ce qui concerne le Grand-Duché de Luxembourg:

a) l'assurance obligatoire en cas de maladie, de maternité et de décès des travailleurs;

b) l'assurance générale en vue de la vieillesse, de l'invalidité et du décès prématuré;

c) l'assurance en vue de la vieillesse, de l'invalidité et du décès prématuré des employés privés;

d) les allocations familiales aux travailleurs, à l'exception des prestations spéciales de naissance pouvant être à charge de l'Etat;

e) l'assurance contre les accidents du travail et les maladies professionnelles;

f) l'assurance supplémentaire des ouvriers mineurs et métallurgistes ainsi que des employés techniques des mines du fond.

Paragraphe 2.

La présente Convention s'applique également à tous les actes législatifs ou réglementaires qui ont modifié ou complété, ou qui modifieront ou compléteront les législations énumérées au paragraphe 1er du présent article.

Toutefois, elle ne s'appliquera:

a) aux actes législatifs ou réglementaires couvrant une branche nouvelle de la sécurité sociale que si un arrangement intervient à cet effet entre les Parties contractantes;

b) aux actes l'égislatifs ou réglementaires qui étendront les régimes existants à des nouvelles catégorie de bénéficiaires que s'il n'y a pas, à cet égard, opposition du Gouvernement du pays intéressé, notifiée au Gouvernement de l'autre pays, dans un délai de trois mois à dater de la publication officielle desdits actes.

Article 3.

Paragraphe 1er.

Les ressortissants des Parties contractantes occupés sur le territoire de l'une de ces Parties sont soumis à la législation de celle-ci.

Paragraphe 2.

Le principe posé au paragraphe 1er comporte les exceptions suivantes:

a) les travailleurs qui relèvent normalement d'un établissement situé sur le territoire de l'une des Parties contractantes demeurent soumis à la législation de leur lieu de travail habituel, lorsqu'ils sont détachés par leur employeur sur le territoire de l'autre Partie, s'il est à prévoir que cette nouvelle occupation ne se prolongera pas au-delà de six mois; dans le cas où cette occupation se prolongerait au-delà de six mois, la législation du nouveau lieu de travail sera applicable;

b) les travailleurs des entreprises publiques de transport de l'un des pays occupés dans l'autre, soit passagèrement, soit sur des lignes d'intercommunication d'une façon permanente, sont soumis aux dispositions en vigueur dans le pays où l'entreprise a son siège principal;

c) les travailleurs occupés dans les parties mobiles (personnel ambulant) des entreprises de transport autres que ceux visés sous la lettre *b*) sont soumis aux dispositions en vigueur dans le pays où l'entreprise a son siège principal;

d) les travailleurs d'un service administratif officiel, détachés de l'un des pays dans l'autre, ne sont pas soumis aux législations en vigueur dans le pays où ils sont détachés.

Paragraphe 3.

Les autorités administratives suprêmes pourront prévoir, d'un commun accord, d'autres exceptions aux règles énoncées au paragraphe 1er du présent article. Elles pourront convenir également de suspendre l'application des exceptions prévues au paragraphe 2 ou de les modifier ou compléter dans certains cas particuliers ou pour des catégories spéciales de travailleurs.

Article 4.

Les dispositions du paragraphe 1er de l'article 3 sont applicables aux travailleurs, quelle que soit leur nationalité, occupés dans les postes diplomatiques ou consulaires des Parties contractantes ou qui sont au service personnel d'agents de ces postes.

Toutefois,

1) sont exemptés de l'application du présent article les agents diplomatiques ou consulaires de carrière, y compris les fonctionnaires appartenant aux cadres des chancelleries;

2) les travailleurs qui appartiennent à la nationalité du pays représenté par le poste diplomatique ou consulaire et qui ne sont pas fixés définitivement dans le pays où ils sont occupés, peuvent opter entre l'application de la législation du pays de leur lieu de travail et celle de la législation de leur pays d'origine;

3) au cas où un travailleur, assuré d'après la législation de son pays, serait envoyé par son Gouvernement, au service dunquel il se trouve, dans le territoire de l'autre pays, la législation de son pays lui sera applicable.

Article 5.

Les ressortissants de l'une des Parties contractantes sont soumis aux obligations et jouissent du bénéfice de la législation de sécurité sociale de l'autre Partie, dans les mêmes conditions que les ressortissants de cette dernière.

Article 6.

Sans préjudice de l'article 13, les dispositions de la présente convention ne peuvent attribuer le droit d'obtenir, pour la même période, des prestations de même nature accordées par les législations des deux Parties contractantes. Le bénéficiaire a toutefois le droit d'opter entre le bénéfice de la convention et celui de la législation interne qui lui serait applicable.

TITRE II.

DISPOSITIONS PARTICULIERS.

Chapitre Ier.

Assurance maladie, maternité, décès.

Article 7.

Paragraphe 1er.

Les travailleurs qui se rendent du territoire de l'une des Parties contractantes sur le territoire de l'autre, bénéficient, ainsi que leurs

ayants droit résidant sous leur toit dans le pays du nouveau lieu de travail, des prestations de l'assurance maladie de ce pays, pour autant que:

1) ils aient effectué dans ce pays un travail salarié ou assimilé;

2) l'affection se soit déclarée postérieurement à leur entrée sur le territoire de ce pays, à moins que la législation du nouveau lieu de travail ne prévoie des conditions plus favorables d'ouverture des droits;

3) ils remplissent les conditions requises pour bénéficier de ces prestations au regard de la législation du nouveau lieu de travail, compte tenu des périodes d'assurance accomplies dans les deux pays.

Paragraphe 2.

Les dispositions qui précèdent visent également la législation italienne contre la tuberculose.

Article 8.

Les travailleurs qui se rendent du territoire de l'une des Parties contractantes sur le territoire de l'autre, bénéficient, ainsi que leurs ayants droit résidant sous leurs toit dans le pays du nouveau lieu de travail, des prestations maternité de ce pays, pour autant que:

1) ils aient effectué dans ce pays un travail salarié ou assimilé;

2) ils remplissent les conditions requises pour bénéficier de ces prestations au regard de la législation du nouveau lieu de travail, compte tenu des périodes d'assurance accomplies dans les deux pays.

Article 9.

En cas de décès d'un travailleur, les indemnités funéraires ou les allocations de décès, suivant le cas, seront payées conformément à la législation et à la charge de l'organisme d'assurance du pays du dernier lieu de travail pour autant que les conditions requises par la législation du pays du dernier lieu de travail soient remplies, compte tenu des périodes d'assurance accomplies dans les deux pays.

Article 10.

Lorsque des travailleurs ayant charge de famille se rendent d'un pays à l'autre en vertu d'un arrangement entre les Autorités compétentes des deux pays pour des engagements limités d'avance, d'une année au plus, leurs ayants droit restés sur place bénéficieront des prestations visées par les articles 7 et 8 conformément à la législation du pays de leur résidence et de la part des organismes assureurs compétents de ce pays. Les organismes assureurs du lieu de travail des assurés transféreront, à titre forfaitaire, aux organismes d'assurance susvisés la quote-part de cotisations d'assurance maladie, maternité, décès, représentative du coût de l'assurance familiale des assurés. La même disposition sera applicable lorsqu'une pénurie de logement aura fait obstacle au déplacement de la famille.

Article 11.

Les cas de maladie en cours au moment du retour d'un travailleur dans son pays d'origine continueront à donner lieu à prestation de la part de l'organisme débiteur dans les limites légales ou réglementaires, tant que subsiste l'incapacité de travail, sans considération du changement de résidence, à condition que le retour soit agréé par l'organisme débiteur. Cet agrément ne pourra être réfusé que pour des raisons relatives à l'état de maladie du travailleur.

Article 12.

La femme assurée rentrée dans son pays d'origine conservera son droit aux prestations prévues par l'article 8, si le retour a eu lieu au plus tôt dans la sixième semaine précédant l'accouchement, et à condition que l'état de la femme ait été vérifié par l'organisme assureur.

De même le droit aux prestations de maternité ne viendra par à défaillir, lorsque la femme d'un assuré sera rentrée dans les mêmes conditions dans son pays d'origine, pourvu que l'affiliation du mari soit maintenue.

Chapitre 2.

Assurance vieillesse, invalidité et survie.

Article 13.

Paragraphe 1er.

Pour les travailleurs qui ont été affiliés successivement ou alternativement dans les deux pays à un ou plusieurs régimes d'assurance vieillesse, invalidité et survie, les périodes d'assurance accomplies sous ces régimes ou les périodes reconnues équivalentes à des périodes d'assurance en vertu desdits régimes sont totalisées à la condition qu'elles ne se superposent pas, tant en vue de la détermination du droit à pension qu'en vue du maintien ou du recouvrement de ce droit.

Paragraphe 2.

Lorsque la législation de l'une des Parties contractantes subordonne l'octroi de certains avantages à la condition que les périodes aient été accomplies dans une profession soumise à un régime spécial d'assurance, ne sont totalisées, pour l'admission au bénéfice de ces avantages, que les périodes accomplies sous le ou les régimes spéciaux correspondants de l'autre pays. Si la législation de l'une des Parties contractantes ne prévoit pas de régime spécial pour la profession envisagée, les périodes d'assurance accomplies dans ladite profession sous un régime plus général visé par la convention sont néanmoins totalisées.

Paragraphe 3.

Chaque organisme détermine, d'après la législation qui lui est propre et compte tenu de la totalité des périodes d'assurance accomplies dans les deux pays, si l'intéressé réunit les conditions requises pour l'attribution d'une pension.

Paragraphe 4.

Chaque organisme au regard duquel les conditions d'attribution sont remplies, détermine pour ordre le montant de la pension d'après la législation qui lui est propre, compte tenu de la totalité des périodes d'assurance, et calcule le montant dû au prorata des périodes accomplies sous cette législation.

Paragraphe 5.

En cas de superposition d'une période d'assurance obligatoire et d'une période d'assurance volontaire, cette dernière n'entrera pas en compte de totalisation, mais les cotisations afférentes donneront lieu à attribution d'un complément de pension.

Paragraphe 6.

N'entrent en compte pour l'application du paragraphe 4, que les périodes d'assurance valables au regard du régime sous lequel elles ont été accomplies et dont la durée est au minimum de 6 mois, 26 semaines ou 135 jours, suivant les régimes.

Article 14.

Lorsqu'un assuré, compte tenu de la totalité des périodes visées au paragraphe 1er de l'article qui précède, ne remplit pas, au même moment, les conditions exigées par les législations des deux pays, son droit à pension est établi au regard de chaque législation, au fur et à mesure qu'il remplit ces conditions.

Article 15.

Pour l'ouverture du droit aux pensions d'invalidité la durée pendant laquelle l'intéressé doit avoir reçu l'indemnité en espèces servie au titre de l'assurance maladie, préalablement à la liquidation de sa pension est, dans tous les cas, celle prévue par la législation du pays duquel il reçoit les prestations de maladie correspondantes.

Article 16.

Paragraphe 1

Tout assuré, au moment où s'ouvre son droit à pension, peut renoncer au bénéfice des dispositions de l'article 13. Les avantages auxquels il peut prétendre au titre de chacune des législations nationales sont alors

liquidés séparément par les organismes intéressés, indépendamment des périodes d'assurance ou reconnues équivalentes, accomplies dans l'autre pays.

Paragraphe 2.

L'assuré a la faculté d'exercer à nouveau une option entre le bénéfice de l'article 13 et celui du présent article lorsqu'il a un intérêt à le faire par suite soit d'une modification dans l'une des législations nationales, soit du transfert de sa résidence d'un pays dans l'autre, soit dans le cas prévu à l'article 13, au moment où s'ouvre pour lui un nouveau droit à pension au regard de l'une des législation qui lui sont applicables.

Article 17.

Les intéressés ont droit aux prestations accessoires de l'assurance de vieillesse, invalidité, survie, pour autant qu'ils remplissent les conditions d'attribution au regard des organismes en cause, indépendamment des dispositions du présent chapitre et qu'ils aient opté conformément à l'article qui précède ou non.

Article 18.

Paragraphe 1er.

Les pensions d'invalidité, de vieillesse ou de survie, liquidées à charge d'un régime d'assurance luxembourgeois sont réduites de la part à charge des communes, au cas où le bénéficiaire réside sur le territoire de la République italienne, et en cas de résidence dans un troisième pays, tant de la part à charge de l'Etat que de celle à charge des communes.

Paragraphe 2.

Aucune condition de résidence ne sera opposable à l'octroi des parts de pension à charge des institutions d'assurance, même lorsque les bénéficiaires résideront en dehors des territoires des Parties contractantes.

Paragraphe 3.

Le présent article sera applicable en ce qui concerne tant les pensions allouées en vertu de l'article 13 que celles allouées en vertu de la législation interne de l'une des Parties contractantes.

Article 19.

Lorsque la législation de l'une des Parties contractantes prévoit un remboursement de cotisation pour les travailleurs étrangers qui quittent le territoire, les dispositions afférentes ne sont pas applicables aux ressortissants de l'autre Partie.

Article 20.

Paragraphe 1er.

Aucune déchéance résultant du non-versement de cotisation pendant une certaine période ne peut être opposée si, durant cette période, l'intéressé a été soumis au régime d'assurance de l'autre Partie contractante.

Paragraphe 2.

Tous délais pouvant être prescrits par la législation de l'une des Parties contractantes pour continuer volontairement l'assurance obligatoire sont suspendus pendant les périodes d'assurance obligatoire accomplies sous un régime de l'autre Partie.

Chapitre III.

Accidents du travail et maladies professionnelles.

Article 21.

Si la législation de l'une des Parties contractantes subordonne l'octroi de prestations ou avantages spéciaux à des conditions de résidence, celles-ci ne sont pas opposables aux ressortissants luxembourgeois ou italiens, tant qu'ils résident dans l'un des deux pays.

Article 22.

Si un travailleur qui a obtenu réparation d'une maladie professionnelle sous le régime de l'une des Parties contractantes fait valoir, pour une maladie de même nature, des droits à réparation au regard de la législation de son nouveau lieu de travail, le service des prestations restera à la charge de l'organisme d'assurance du premier lieu de travail.

Chapitre IV.

Allocations familiales.

Article 23.

Lorsque des travailleurs ayant charge de famille se rendent d'un pays à l'autre en vertu d'un arrangement entre les Autorités compétentes des deux pays pour des engagements limités d'avance, d'une année au plus, leurs ayants droit restés sur place bénéficieront des avantages admis par la législation des allocations familiales du pays de leur résidence et

de la part des organismes compétents de ce pays. Les organismes du lieu de travail transféreront, à titre forfaitaire, aux organismes susvisés les cotisations des allocations familiales. La même disposition sera applicable lorsqu'une pénurie de logement aura fait obstacle au déplacement de la famille.

TITRE III.

DISPOSITIONS COMMUNES ET DIVERSES.

Chapitre Ier.

Application de la convention.

Article 24.

Paragraphe 1er.

Les autorités et organismes d'assurance ou de sécurité sociales des Parties contractantes se prêteront mutuellement leurs bons offices, dans la même mesure que s'il s'agissait de l'application de leurs propres régimes.

Paragraphe 2.

Ces autorités et organismes pourront subsidiairement recourir, dans le même but, à l'intervention des autorités diplomatiques et consulaires de l'autre pays.

Paragraphe 3.

Les autorités diplomatiques et consulaires de l'un des deux pays peuvent intervenir directament auprès des autorités administratives et des organismes nationaux d'assurance ou de sécurité sociales de l'autre pays, en vue de recueillir tous renseignements utiles pour la défense des intérêts de leurs ressortissants.

Article 25.

Paragraphe 1er.

L'entraide administrative aura notamment pour objet la fourniture des prestations en nature et le contrôle médical, lorsque les bénéficiaires ou requérants de prestations d'un organisme de l'une des Parties résident sur le territoire de l'autre Partie.

Paragraphe 2.

Les dépenses en numéraire, effectuées à ce titre par les organismes du pays de résidence, leur seront remboursées par les organismes débiteurs,

sans que ce remboursement doive dépasser les tarifs appliqués par les organismes d'assurance sociale du pays de résidence pour leurs propres affiliés.

Paragraphe 3.

En cas d'application de l'article 13 les frais de contrôle médical sont à la charge exclusive des organismes du pays de résidence.

Article 26.

Paragraphe 1er.

Le bénéfice des exemptions de droits d'enregistrement, de greffe, de timbre et de taxes consulaires prévus par la législation de l'une des Parties pour les pièces à produire aux administrations ou organismes d'assurance ou de sécurité sociales de cette Partie, est étendu aux pièces correspondantes à produire pour l'application de la convention aux administrations ou organismes d'assurance ou de sécurité sociales de l'autre Partie.

Paragraphe 2.

Tous actes, documents et pièces quelconques à produire pour l'application de la convention sont dispensés du visa de légalisation des autorités diplomatiques et consulaires.

Article 27.

Paragraphe 1er.

Les autorités ou organismes d'assurance ou de sécurité sociales des Parties contractantes correspondront directement entre eux, avec les bénéficiaires et avec les représentants légaux de ceux-ci pour l'application de la convention. Ils peuvent rédiger leur correspondance dans leur propre langue officielle. En cas de difficultés, les postes diplomatiques et consulaires prêteront leurs bons offices.

Paragraphe 2.

Les communications adressées pour l'application de la convention, par les benéficiaires de celle-ci aux organismes, autorités et juridictions de l'une des Parties contractantes, compétents en matière d'assurance ou de sécurité sociales, seront rédigées dans la langue officielle de l'un ou de l'autre pays.

Article 28.

Les demandes et recours qui doivent être introduits dans un délai déterminé auprès d'une autorité ou d'un organisme d'une des Parties, compétent pour recevoir des demandes et des recours en matière d'assurance ou de sécurité sociale, sont considérés comme recevables s'ils sont

présentés dans le même délai auprès d'une autorité ou d'un organisme correspondant de l'autre Partie. Dans ce cas cette dernière autorité ou ce dernier organisme devra transmettre sans retard les demandes et recours à l'organisme compétent.

Article 29.

Les autorités administratives suprêmes arrêteront directement les mesures requises pour l'application de la convention en tant que ces mesures nècessitent une entente entre elles.

Article 30.

Les autorités administratives suprêmes se communiqueront en temps utile les modifications survenues dans la législation ou la réglementation de leur pays concernant les régimes énumérés à l'article 2. Les mêmes autorités se communiqueront les autres dispositions prises en vue de l'application de la convention à l'intérieur de leur propre pays.

Article 31.

Les organismes débiteurs de prestations sociales s'en libéreront valablement dans la monnaie de leur pays; les transferts devront être effectués par ces organismes dès la date d'échéance des prestations.

Au cas où des dispositions seraient arrêtées dans l'un ou l'autre des deux pays en vue de soumettre à des restrictions le commerce des devises, des mesures seraient prises aussitôt, d'accord entre les deux Gouvernements, pour assurer conformément aux dispositions de la convention, les transferts des sommes dues de part et d'autre.

Article 32.

Les formalités que les dispositions légales ou réglementaires de l'une des Parties contractantes pourraient prévoir pour le service, en dehors de son territoire, des prestations dispensées par ses organismes d'assurance ou de sécurité sociales, s'appliqueront également, dans les mêmes conditions qu'aux nationaux, aux personnes admises au bénéfice de ces prestations en vertu de la convention.

Article 33.

Il n'est pas dérogé aux règles prévues par les régimes visés à l'article 2 pour les conditions de la participation des assurés aux élections auxquelles donne lieu le fonctionnement de l'assurance ou de la sécurité sociales.

Article 34.

Les organismes débiteurs de prestations sociales pourront, dans le cas où le bénéficiaire réside dans l'autre pays ou y transfère sa résidence, charger l'organisme compétent de ce pays du service des prestations.

Article 35.

La perception des cotisations dues à un organisme de l'une des Parties pourra se faire sur le territoire de l'autre suivant la procédure applicable à la perception des cotisations dues à un organisme correspondant de cette dernière.

Article 36.

Lorsque le droit d'un travailleur à prestation ne peut donner lieu à contestation, mais qu'il y a contestation entre les organismes des deux Parties contractantes sur la disposition applicable, une prestation appropriée sera liquidée à titre d'avance par l'organisme en cause du pays de résidence.

Article 37.

Paragraphe 1er.

Toutes les difficultés relatives à l'application de la convention seront reglées, d'un commun accord, par les autorités administratives suprêmes.

Paragraphe 2.

Au cas où il n'aurait pas été possible d'arriver par cette voie à une solution, le différend devra être réglé suivant une procédure d'arbitrage organisée par un arrangement à intervenir entre les deux Gouvernements. L'organe arbitral devra résoudre le différend selon les principes fondamentaux et l'esprit de la convention.

Chapitre II.

Dispositions finales et transitoires.

Article 38.

Paragraphe 1er.

La présente convention sera ratifiée et les instruments de ratification en seront échangés aussitôt que possible.

Paragraphe 2.

Elle entrera en vigueur le 1er du mois qui suivra l'échange des ratifications.

Article 39.

Les risques et éventualités régis par la convention qui auraient été ouverts avant son entrée en vigueur, donneront droit, conformément à la convention, aux prestations afférentes à échoir ultérieurement, sous réserve des dispositions contenues au Protocole spécial.

Les demandes devront être présentées dans l'année de l'entrée en vigueur de la convention, sinon elles n'auront effet qu'à partir du 1er du mois qui en suivra la réception.

Article 40.

Paragraphe 1er.

La présente convention est conclue pour une durée d'une année. Elle sera renouvelée tacitement d'année en année, sauf dénonciation qui devra être notifiée trois mois avant l'expiration du terme.

Paragraphe 2.

En cas de dénonciation, les stipulations de la présente convention resteront applicables aux droits acquis nonobstant les dispositions restrictives que les régimes intéressés prévoiraient pour les cas de séjour à l'étranger d'un assuré.

Paragraphe 3.

En ce qui concerne les droits en cours d'acquisition afférents aux périodes d'assurance accomplies antérieurement à la date à laquelle la présente convention cessera d'être en vigueur, les stipulations de cette convention resteront applicables dans les conditions qui devront être prévues par accord complémentaire.

EN FOI DE QUOI, les plénipotentiaires respectifs ont signé la présente convention.

FAIT en double exemplaire à Luxembourg, levingt-neuf mai mille neuf cent cinquante-et-un.

PROTOCOLE SPECIAL

Au moment de signer la convention générale entre l'Italie et le Grand-Duché de Luxembourg sur la Sécurité sociale, les Plénipotentiaires respectifs sont convenus de ce qui suit pour faire partie intégrante de la convention :

I

Les travailleurs qui ont quitté le territoire luxembourgeois avant le 1er janvier 1946 ne peuvent voir prendre en compte, pour l'application des articles 13, 17 et 39 de la convention, les périodes d'affiliation à l'assurance luxembourgeoise antérieure à ladite date

a) que s'ils justifient de 6 mois d'assurance accomplis postérieurement à celle-ci sous le régime luxembourgeois, au cas où ils sont revenus au Grand-Duché avant le 1er juin 1951;

b) sinon pour autant qu'ils auront maintenu leurs droits par la voie de l'assurance continuée ou qu'ils les auront recouvrés conformément à la législation luxembourgeoise.

La disposition qui précède n'est pas applicable aux périodes accomplies sous le régime de l'assurance spéciale des travailleurs des mines ni à celles accomplies sous le régime de l'assurance des employés privés.

II

Ne donneront lieu à transfert en Italie, en faveur des bénéficiaires de pensions de vieillesse, d'invalidité et de survie, accordées pour une éventualité ouverte avant le 1er juillet 1946, que les majorations prévues par l'arrêté grand-ducal du 4 juillet 1945.

III

Les rentes dues pour un accident du travail ou une maladie professionnelle antérieur à l'entrée en vigueur de la convention seront payées en Italie avec les adaptations accordées pour tenir compte du coût de la vie, mais quant à ces adaptations jusqu'à concurrence seulement d'un recalcul de la rente sur la base de la moyenne entre le maximum et le minimum du salaire de référence applicables en Italie.

Pour la réévaluation des rentes accordées du chef d'un accident dans les mines, le maximum du prédit salaire sera applicable.

FAIT en double exemplaire à Luxembourg, le vingt-neuf mai mille neuf cent cinquante-et-un.